REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° **2019-50**

du 30 octobre 2019

déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des consommateurs.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs au Niger ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi détermine les infractions et leurs sanctions en matière de protection des consommateurs au Niger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Le refus de vendre : C'est refuser de satisfaire aux demandes d'achat de biens disponibles (produits ou prestations de service) lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

La vente discriminatoire : consiste à appliquer à l'égard des clients, des conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

La vente subordonnée ou la vente jumelée : subordonner la vente d'un produit, ou la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

La vente sauvage : Mettre en vente ou exposer en vue de la vente des marchandises ou services dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, en violation des dispositions règlementaires sur la police de ces lieux ;

La vente par envoi forcé : faire parvenir à un consommateur sans demande préalable de celui-ci, un bien accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais par le consommateur ;

La vente dite de la boule de neige : tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à sa valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésion ou d'inscription ;

La pratique de la collecte d'adhésion : le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer de gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

CHAPITRE II : DES INFRATIONS ET DES SANCTIONS

Article 3 : Est punie d'une amende de 200 000 FCFA à 100 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- imposition de prix ;
- vente à des prix illicites ;
- vente avec primes.

Sont passibles de la même amende et ce, sans préjudice du reversement du bénéfice illicite dû, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés ou fixés.

Article 4 : Est punie d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- le refus de vendre sans raisons valables ;
- la discrimination à l'occasion de la vente ;
- la vente subordonnée ou la vente jumelée ;
- la vente sauvage ;
- la vente par envoi forcé ;
- la vente dite de la boule de neige, la pratique de la collecte d'adhésion.

Article 5 : Est punie d'une amende de 25 000 FCFA à 200 000 de FCFA toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes.

- le défaut de publication des prix de ses produits et services en vente ;
- le refus de communiquer les barèmes des prix et des conditions de vente.

Article 6 : Est punie d'une amende de 200 000F CFA à 8 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable de publicité mensongère.

Les agents de conception, d'édition et de diffusion publicitaire, ayant activement pris part à l'infraction, sont punis des mêmes peines, en tant que co-auteurs ou complices.

Article 7 : Est punie d'une amende de 25 000 FCFA à 10 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable de la non délivrance de facture.

La même peine est prononcée contre toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui détenant des biens ou produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout document à la première demande.

En cas de délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées, c'est le maximum de la peine qui est requis.

La non remise de reçu ou note de frais à la demande du client est également punie de la même peine.

Article 8 : Est punie d'une amende de 25 000 FCFA à 8 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable de l'exercice illégal du commerce ou toute autre profession réglementée.

L'amende se présente comme suit :

- 25000 FCFA à 100 000 FCFA pour toute personne physique ou morale qui n'est pas astreinte à la tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- 100 000 FCFA à 8 000 000 de FCFA pour toute personne physique ou morale qui est astreinte à la tenue d'une comptabilité régulière et probante.

Le Ministre chargé du Commerce peut, en rapport avec le Ministre chargé de la tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite profession.

Article 9 : Est punie d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- la non déclaration mensuelle de stocks par ceux qui y sont astreints ;
- la déclaration mensuelle de stocks inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée ;
- la non tenue de fiche ou livre de production et de stocks.

Article 10 : Est punie d'une amende de 200 000 FCFA à 8 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- la falsification d'écriture, la dissimilation des pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration de mise à la consommation.

Article 11 : Est punie d'une amende de 250 000 FCFA à 10 000 000 de FCFA sans préjudice du paiement des droits et taxes dus, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- la détention sans justification de marchandises ;
- l'utilisation de faux documents à des fins d'importation, d'exportation ou de réexportation ;
- l'importation et la vente de produits contrefaits ou falsifiés ;
- la cession de titre d'importation, d'exportation, ou de réexportation ;

- la fausse indication ou l'omission de nature, de qualité et de quantité contenues dans des pièces comptables ou documents de transit ou décelées après analyse des produits ;

- la délivrance ou l'acceptation de facture ne comprenant pas les mentions liées aux charges fiscales ou sociales et/ou concernant les mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter, ou minorer les charges fiscales ou octroyer à leurs auteurs des avantages réciproques inclus ;

- l'importation ou l'exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;

- l'importation des marchandises en violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages et les produits ;

- la pratique de manœuvres sur les documents d'importation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluder ou de compromettre des droits et des taxes.

En outre, la marchandise ou sa contre-valeur, ainsi que les moyens utilisés pour son transport peuvent faire l'objet d'une saisie provisoire par les enquêteurs.

Article 12 : Est punie d'une amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- le refus du service après-vente ;
- le refus de mettre en œuvre la garantie accordée.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente ou de faire la mise en œuvre de la garantie accordée peut être ordonnée par la juridiction compétente.

Article 13 : Est punie d'une amende de 200 000 FCFA à 10 000 000 de FCFA, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se rend coupable des infractions suivantes :

- l'importation, la vente, la détention ou l'utilisation comme matière première de produits avariés, périmés, falsifiés, contaminés ou corrompus ;

- l'importation, la vente ou la détention de produits préemballés ne comportant pas les prescriptions relatives aux indications ou marques obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;

- l'utilisation de tout produit toxique ou nocif pour la santé du consommateur dans la production en violation des normes en vigueur ;

- la vente, la détention de tout produit toxique, cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur en violation des normes en vigueur ;

- la mise sur le marché d'un produit alimentaire ou pharmaceutique, sans autorisation des services compétents ;

- toute tromperie ou toute autre atteinte à la sécurité du consommateur ;

- la publicité de l'alcool, des cigarettes et des produits de tabac ;

- toute publicité non conforme des jeux de hasard ;

- l'importation et la vente des produits non conformes aux normes et usages commerciaux ;

- l'importation, la vente de produit dont le poids, la quantité, la longueur, et la dimension ont été diminués ;

- l'utilisation de bromure de potassium et des produits qui accélèrent le murissement des fruits.

La marchandise ou sa contre-valeur ainsi que les moyens utilisés pour son transport peuvent faire l'objet d'une saisie provisoire par les enquêteurs.

Article 14 : Les enquêteurs peuvent solliciter la saisie définitive de la marchandise ou sa contre-valeur auprès du tribunal compétent après la saisie provisoire.

La marchandise est intégralement consignée jusqu'à jugement définitif.

Après la décision de saisie du juge, si la marchandise est dangereuse, elle est détruite. Si elle est inoffensive pour les êtres humains, les animaux et les plantes, elle est vendue en priorité aux unités industrielles nationales produisant l'article similaire.

Dans le cas de vente des marchandises après confiscation, le produit de la vente est versé à l'Etat dans les mêmes conditions que les amendes perçues.

Article 15 : Le tribunal qui prononce une saisie ou une autre condamnation pour une infraction peut ordonner au frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- les frais afférents à la confiscation du produit, à la vente des produits ou de la prestation de services sur lesquelles a porté l'infraction.

Article 16 : Le refus d'obtempérer, les injures et voies de fait à l'égard des agents assermentés sont punis conformément au code pénal.

En outre, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente ainsi que la suspension de toute activité commerciale pour une durée maximale de quinze jours.

Tout transfert de marchandise, matériel ou outillage hors du local fermé est interdit.

Article 17 : La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputés en état de récidive, ceux qui se rendent coupables d'une infraction de même nature que la première dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour ou la condamnation est devenue irrévocable.

En cas de récidive, la peine applicable est comprise entre le double de la peine précédemment prononcée et le double du maximum prévu pour cette infraction.

En cas de récidive, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture provisoire des magasins et des boutiques de vente et interdire l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Tout transfert de marchandise, matériel ou outillage hors du local fermé est interdit.

En cas de récidive, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Article 18 : Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi obéit au code de procédure pénale.

CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 19 : Sont habilités à mener des enquêtes et constater les infractions visées par la présente loi, les agents assermentés du Ministère en charge du commerce et spécialement commissionnés à cet effet.

Les agents susvisés sont nommés par arrêté du Ministre en charge du commerce. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur circonscription administrative en ces termes : « ***Je jure d'exercer avec professionnalisme, fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues*** ».

Ils ont qualité d'Officier de Police Judiciaire et sont tenus au secret professionnel.

Article 20 : Les agents des impôts, des douanes, des eaux et forêts, et de toute autre administration qui, au cours des vérifications ou d'enquêtes relevant de leurs compétences, viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la présente loi ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés les services chargés du contrôle au niveau du Ministère en charge du Commerce aux fins de constatation et poursuite éventuelles.

En cas de flagrant-délit qui exige une intervention d'urgence, ces agents susvisés à l'alinéa précédent peuvent dresser procès-verbal pour constater les infractions et les prendre en charge conformément à la présente loi.

En outre, ces agents peuvent procéder à la saisie provisoire de la marchandise ou sa contre-valeur, ainsi que les moyens utilisés pour son transport.

Article 21 : Tout consommateur ou toute association de consommateurs en présence d'acte suspecté d'être une infraction à la présente loi, est tenu d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés les services chargés du contrôle au niveau du Ministère en charge du Commerce ou ses démembrements aux fins de constatation et poursuite éventuelles.

Article 22 : Les agents habilités prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus, peuvent s'adresser à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ainsi qu'à tout groupement, organisme ou ordre professionnel, société d'Etat ou société à participation financière publique et à tout prestataire de services pour :

- demander la communication des livres comptables, factures et tout autre document professionnel et en prendre copie ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
- demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

Les intéressés sont tenus de satisfaire à la demande de l'agent soit sur place, soit au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.

Article 23 : Les agents habilités prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi peuvent également :

- exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, des documents de toute nature, propres à faciliter leur mission (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, comptes en banque...) et procéder à leur saisie ;
- consulter tous les documents dans les diverses administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou les sociétés à participation financière publique, les ordres professionnels, les organismes professionnels, les banques et exiger de toute personne les détenant, la production de ces documents, sans se voir opposer le secret professionnel ;
- procéder à des visites domiciliaires et à la saisie de documents en se faisant accompagner d'agents de la force publique. Ces visites ne peuvent commencer avant six heures (6h) du matin, et ne peuvent continuer après vingt et une heures (21h).

Article 24 : Les échantillons prélevés par les agents habilités sont soumis aux analyses et expertises requises dans les laboratoires habilités à cet effet.

Les analyses et expertises ne sont pas obligatoires dans les cas de flagrant délit, de fraude ou de falsification.

Les modalités de prélèvement des échantillons sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre concerné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les agents prévus à l'article 19 de la présente loi sont habilités à percevoir les amendes et pénalités prévues par la présente loi.

La répartition des recettes issues des amendes et pénalités est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 27 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 octobre 2019

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

SADOU SEYDOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM